



ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

CONDITIONS GÉNÉRALES – CONTRAT RELATIF À LA FOURNITURE DE BIENS ET DE SERVICES

1. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES: Le Contractant a le statut juridique d'entrepreneur indépendant vis-à-vis de l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Les membres du personnel et les sous-traitants au service du Contractant ne sont en aucun cas assimilables à des employés ou des agents de l'OMM.

2. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL: Le Contractant est responsable de la compétence professionnelle et technique de son personnel et choisit, aux fins de l'exécution du Contrat, des personnes fiables qui rempliront efficacement leurs fonctions dans ce cadre, respecteront les usages locaux et se conformeront à des normes élevées de conduite morale et éthique.

3. CÉSSION: Le Contractant ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de l'OMM, céder, transférer, donner en garantie ni aliéner d'aucune autre manière le Contrat, l'une quelconque de ses parties ou l'un quelconque des droits ou des obligations qui sont les siens en vertu du Contrat.

4. SOUS-TRAITANCE: Si le Contractant fait appel aux services de sous-traitants, il obtient au préalable et écrit l'approbation et l'agrément de tous les sous-traitants par l'OMM. L'approbation d'un sous-traitant par l'OMM ne dégage le Contractant d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Les termes de tout contrat de sous-traitance sont subordonnés et doivent être conformes aux dispositions du Contrat.

5. ACHAT DE BIENS: Dans la mesure où le Contrat porte en tout ou en partie sur l'achat de biens, les conditions suivantes s'appliquent à tout achat de biens, sauf spécification contraire explicite dans le Contrat:

5.1. LIVRAISON DES BIENS: Le Contractant livre ou met à disposition les biens, dont l'OMM prend livraison, au lieu et dans les délais prescrits aux termes du Contrat. Le Contractant remet à l'OMM les documents d'expédition (y compris mais pas uniquement les connaissements, lettres de transport aérien et factures commerciales) qui sont précisés dans le Contrat ou, à défaut, qui sont d'usage courant dans le commerce. Sauf disposition contraire du Contrat, l'ensemble des manuels, instructions, affichages et autres renseignements ayant trait aux biens sont rédigés en anglais. À moins de spécification contraire dans le Contrat (y compris mais pas uniquement dans les conditions «INCOTERMS» ou des modalités commerciales analogues), le Contractant assume en totalité le risque de perte, de dégradation ou de destruction des biens jusqu'à leur livraison physique à l'OMM conformément aux termes du Contrat. La livraison des biens ne constitue pas en soi l'acceptation de ces derniers par l'OMM.

5.2. INSPECTION DES BIENS: Si le Contrat stipule que les biens peuvent faire l'objet d'une inspection avant livraison, le Contractant informe l'OMM du moment où les biens sont prêts à être inspectés. Nonobstant toute inspection avant livraison, l'OMM ou ses agents d'inspection désignés peuvent inspecter les biens au moment de leur livraison afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat. L'OMM ou ses agents d'inspection désignés reçoivent sans frais toute l'assistance et tous les moyens raisonnables requis pour ce faire, notamment l'accès aux dessins et aux données de production. Ni l'inspection des biens ni le défaut d'une telle inspection ne dispensent le Contractant de l'obligation de fournir l'une quelconque des garanties ou d'exécuter l'une quelconque des dispositions prévues au Contrat.

5.3. EMBALLAGE DES BIENS: Le Contractant emballe les biens à livrer selon les normes les plus élevées d'emballage de marchandises destinées à l'exportation qui s'appliquent, compte tenu de la nature et de la quantité des biens et des modes de transport utilisés. Les biens sont conditionnés et marqués comme il convient, conformément aux instructions stipulées dans le Contrat ou, à défaut, à l'usage courant dans le commerce et conformément aux conditions imposées par le droit applicable ou par les transporteurs et les fabricants des biens. Le numéro du Contrat ou du bon de commande et toute autre donnée d'identification fournie par l'OMM, ainsi que tout autre renseignement nécessaire à la maintenance appropriée des biens et à la sécurité de leur acheminement, doivent figurer sur l'emballage. Sauf indication contraire dans le Contrat, le Contractant ne peut exiger que le matériel d'emballage lui soit retourné.

5.4. TRANSPORT ET FRET: Sauf indication contraire dans le Contrat (y compris mais pas uniquement dans les conditions «INCOTERMS» ou des modalités commerciales analogues), le Contractant est tenu d'arrêter les conditions de transport et de payer le fret et les coûts d'assurance pour l'expédition et la livraison des biens conformément aux conditions du Contrat. Le Contractant fait en sorte que l'OMM reçoive à temps tous les documents de transport nécessaires pour prendre livraison des biens conformément aux conditions du Contrat.

5.5. GARANTIES: Sauf indication contraire dans le Contrat, outre les autres garanties, recours ou droits de l'OMM énoncés dans le Contrat ou en découlant, et sans en limiter la portée, le Contractant garantit que:

5.5.1. Les biens, y compris leur emballage et leur conditionnement, sont conformes aux spécifications du Contrat et conviennent aux usages auxquels ils sont normalement destinés ainsi qu'à tous autres usages expressément énoncés dans le Contrat, et que ces biens sont de qualité homogène, exempts de vices et de défauts touchant la conception, les matériaux, la fabrication et la qualité d'exécution;

5.5.2. Si le Contractant n'est pas le fabricant original des biens, il fournit à l'OMM toutes les garanties du fabricant en plus de toutes les autres garanties qui doivent être fournies en vertu du Contrat;

5.5.3. La qualité, la quantité et la description des biens correspondent aux exigences du Contrat, y compris lorsque les biens sont soumis à des conditions existant sur le lieu de destination finale;

5.5.4. Les biens sont exempts de tout droit d'action par un tiers, notamment de plaintes pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle, y compris mais pas uniquement concernant des brevets, droits d'auteur et secrets commerciaux;

5.5.5. Les biens sont neufs et n'ont pas été utilisés;

5.5.6. Toutes les garanties continuent de s'appliquer intégralement après la livraison des biens et pendant une période d'un (1) an au moins suivant l'acceptation des biens par l'OMM conformément au Contrat;

5.5.7. Si, pendant le délai de validité des garanties données par le Contractant, l'OMM notifie que les biens ne sont pas conformes aux exigences du Contrat, le Contractant corrige dans les plus brefs délais et à ses frais lesdits défauts de conformité ou, s'il est dans l'incapacité de le faire, remplace les biens défectueux par des biens de qualité équivalente ou supérieure ou enlève à ses frais les biens défectueux et rembourse à l'OMM l'intégralité du prix d'achat desdits biens; et

5.5.8. Le Contractant est disposé à répondre aux besoins de l'OMM et à lui procurer les services qui pourraient être nécessaires en rapport avec l'une quelconque des garanties données par le Contractant en vertu du Contrat.

5.6. ACCEPTATION DES BIENS: L'OMM n'est en aucune circonstance tenue d'accepter des biens qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du Contrat. L'OMM peut assortir son acceptation de conditions touchant les résultats d'essais de réception, comme le Contrat le spécifie ou comme les Parties en sont autrement convenues par écrit. En aucun cas l'OMM n'est obligée d'accepter des biens à moins et avant qu'elle n'ait eu une possibilité raisonnable de les inspecter après la livraison. Si le Contrat spécifie que l'OMM doit signifier par écrit l'acceptation des biens, ces derniers ne sont pas réputés acceptés à moins et avant que l'OMM n'ait effectivement fourni une telle acceptation écrite. En aucun cas un paiement effectué par l'OMM ne constitue en soi une acceptation des biens.

5.7. REFUS DES BIENS: Nonobstant tous autres droits ou recours dont dispose l'OMM aux termes du Contrat, si des biens sont défectueux ou non conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat, l'OMM peut, à son gré, refuser ou ne pas accepter les biens; dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de refus ou de non-acceptation fourni par l'OMM, le Contractant doit, à l'entière discrétion de l'OMM:

5.7.1. Rembourser la totalité ou une partie des biens, selon que l'OMM les retourne en totalité ou en partie; ou

5.7.2. Réparer les biens de façon à les rendre conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat; ou

5.7.3. Remplacer les biens par des biens de qualité équivalente ou supérieure; et

5.7.4. Acquiescer tous les frais encourus pour la réparation ou le retour des biens défectueux, ainsi que les frais liés au stockage de ces biens et à la livraison des biens de remplacement à l'OMM.

5.8. L'OMM est libre de se procurer les biens auprès d'une autre source si elle choisit de retourner des biens pour les motifs visés à l'article 5.7 ci-dessus. Outre les autres droits ou recours dont dispose l'OMM aux termes

du Contrat, y compris mais pas uniquement le droit de résilier le Contrat, le Contractant est tenu responsable de toutes les dépenses supplémentaires excédant le solde du prix du Contrat et découlant d'un tel achat, notamment les dépenses engagées pour réaliser un tel achat, et l'OMM a le droit d'être indemnisée par le Contractant de toutes dépenses raisonnables engagées aux fins de la préservation et du stockage des biens pour le compte du Contractant.

5.9. PROPRIÉTÉ: Le Contractant certifie et atteste que les biens livrés en vertu du Contrat sont libres de tout droit ou autre titre de propriété détenu par des tiers, y compris mais pas uniquement de quelque privilège ou sûreté que ce soit. Sauf spécification contraire explicite dans le Contrat, la propriété des biens passe du Contractant à l'OMM lors de la livraison des biens et de leur acceptation par l'OMM conformément aux exigences du Contrat.

5.10. LICENCE D'EXPORTATION: Il incombe au Contractant d'obtenir toute licence exigée pour l'exportation des biens, produits ou technologies, y compris des logiciels, qui sont vendus, livrés, fabriqués sous licence ou autrement fournis à l'OMM aux termes du Contrat. Le Contractant se procure la licence d'exportation dans les plus brefs délais. Sous réserve des privilèges et immunités de l'OMM et sans renonciation quelconque à ces derniers, l'OMM prête au Contractant l'assistance raisonnablement requise pour obtenir ladite licence. Si une autorité gouvernementale refuse de délivrer une telle licence au Contractant, tarde à la lui accorder ou l'empêche de l'obtenir, le Contractant en informe sans tarder l'OMM afin que celle-ci puisse prendre les dispositions voulues pour régler la situation.

6. INDEMNISATION: Le Contractant s'engage à indemniser, mettre hors de cause et défendre à ses propres frais l'OMM, ses fonctionnaires, agents et employés dans le cadre de toute poursuite, revendication, réclamation ou action en responsabilité de quelque type ou nature que ce soit, y compris en réglant tous frais et dépenses, découlant d'actes ou d'omissions imputables au Contractant ou à ses employés, responsables, agents ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. La présente disposition s'étend notamment aux revendications et responsabilités relatives aux accidents du travail, aux produits et à l'utilisation par le Contractant, ses employés, responsables, agents ou sous-traitants d'inventions ou d'appareils brevetés, de produits protégés par des droits d'auteur ou d'autres propriétés intellectuelles. Les obligations stipulées dans le présent article ne prennent pas fin en cas de résiliation du Contrat.

7. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ:

7.1. Le Contractant souscrit et maintient en vigueur par la suite une assurance tous risques qui couvre ses biens et tout équipement utilisé pour exécuter le Contrat.

7.2. Le Contractant souscrit au bénéfice de ses employés et maintient en vigueur par la suite une assurance contre les accidents du travail ou une assurance équivalente couvrant les demandes d'indemnisation en cas de blessures corporelles ou de décès en rapport avec l'exécution du Contrat.

7.3. Le Contractant souscrit et maintient en vigueur par la suite une assurance responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers en cas de décès, de blessures corporelles, de pertes ou de dommages matériels résultant de la prestation de services en vertu du Contrat ou s'y rapportant, ou survenant dans le cadre de l'utilisation de tout véhicule, bateau, avion ou autre matériel possédé ou loué par le Contractant ou ses agents, employés ou sous-traitants réalisant des travaux ou fournissant des services en rapport avec le Contrat.

7.4. À l'exception de l'assurance contre les accidents du travail, les polices d'assurance visées dans le présent article doivent:

7.5. Désigner l'OMM comme assuré additionnel;

7.6. Comporter une renonciation à la subrogation des droits du Contractant au bénéfice de l'assureur opposable à l'OMM;

7.7. Stipuler que l'OMM doit recevoir un préavis écrit de trente (30) jours des assureurs avant toute annulation ou modification de la couverture;

7.8. Sur demande, le Contractant fournit à l'OMM une preuve satisfaisante qu'il a souscrit les assurances exigées par le présent article 7.

8. MISE EN GAGE OU NANTISSEMENT: Le Contractant ne peut demander ni permettre l'inscription ou le maintien de l'inscription par quiconque, dans les registres d'organismes publics ou de l'OMM, de quelque mise en gage ou nantissement que ce soit pour des sommes qui lui sont dues ou qui pourraient l'être au titre de tous travaux réalisés ou de tous biens procurés ou matériels fournis dans le cadre du Contrat ou en raison de toute réclamation ou action intentée contre le Contractant ou l'OMM.

9. MATÉRIEL FOURNI PAR L'OMM AU CONTRACTANT: L'OMM conserve la propriété de l'ensemble du matériel et des fournitures qu'elle pourrait mettre à la disposition du Contractant pour exécuter les obligations découlant du Contrat. Ledit matériel est restitué à l'OMM à l'issue du Contrat ou lorsque le Contractant n'en a plus besoin, dans le même état qu'au moment où il a été livré au Contractant, compte tenu de l'usure normale. Le Contractant est tenu de dédommager l'OMM du coût réel de toute perte et de toute détérioration ou dégradation du matériel au-delà de l'usure normale.

10. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ:

10.1. À moins que le Contrat n'en dispose autrement par écrit et de manière explicite, l'OMM se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris mais pas uniquement les brevets, droits d'auteur et marques déposées concernant les produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres articles que le Contractant a mis au point pour l'OMM en vertu du Contrat et qui sont en rapport direct avec l'exécution du Contrat ou sont produits, préparés ou rassemblés en raison ou au cours de l'exécution du Contrat. Le Contractant déclare savoir et convient que ces produits, documents et autres articles sont issus d'un travail commandé par l'OMM.

10.2. Toutefois, l'OMM ne peut prétendre aux droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété mis en jeu par l'exécution du Contrat si: i) le Contractant était détenteur de ces droits avant de s'acquiescer des obligations découlant du Contrat, ou ii) ces droits sont nés ou auraient pu naître d'activités menées par le Contractant indépendamment de l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat. Le Contractant accorde à l'OMM une licence perpétuelle qui lui confère la jouissance de ces droits aux fins exclusives du Contrat et conformément aux termes de celui-ci.

10.3. À la demande de l'OMM, le Contractant prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents voulus et apporte généralement son concours en vue de protéger ces droits de propriété et de les transférer ou d'en accorder la jouissance à l'OMM conformément aux règles du droit applicable et aux termes du Contrat.

10.4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'ensemble des cartes, schémas, photographies, mosaïques, plans, rapports, devis, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par le Contractant en vertu du Contrat sont la propriété de l'OMM et sont mis à la disposition de celle-ci pour consultation ou inspection dans des délais et lieux raisonnables. Ils sont considérés comme confidentiels et sont remis exclusivement à des fonctionnaires autorisés de l'OMM à l'issue de l'exécution du Contrat.

11. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCAEU OFFICIEL DE L'OMM: À moins que l'OMM ne l'y autorise par écrit, le Contractant ne divulgue pas ni ne rend autrement publique, à des fins commerciales ou publicitaires, sa relation contractuelle avec l'OMM et n'utilise en aucun cas le nom, ou l'une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le sceau officiel de l'OMM en rapport avec ses activités ou autrement.

12. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS: Les informations et données que l'une ou l'autre des Parties considère comme étant protégées et qui sont fournies ou divulguées par une Partie (le «Divulgateur») à l'autre (le «Bénéficiaire») dans le cadre de l'exécution du Contrat et qui sont

désignées comme confidentielles (les «Informations») doivent être traitées comme telles par cette Partie et être utilisées comme suit:

12.1. Le Bénéficiaire:

12.1.1. Exerce la même discrétion et prend les mêmes précautions pour empêcher la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations du Divulgateur qu'il le ferait pour des informations similaires lui appartenant qu'il ne voudrait pas voir divulguées, publicisées ou diffusées; et

12.1.2. Utilise les Informations du Divulgateur aux seules fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

12.2. A condition que le Bénéficiaire soit lié par un accord écrit avec les personnes ou entités énumérées ci-après, exigeant que celles-ci traitent les Informations confidentielles conformément au Contrat et au présent article 12, le Bénéficiaire peut communiquer l'Information:

12.2.1. A des tiers si le Divulgateur lui en a préalablement donné l'autorisation écrite;

12.2.2. Aux employés, fonctionnaires, représentants ou agents du Bénéficiaire qui ont besoin de ces Informations pour exécuter les obligations découlant du Contrat et aux employés, fonctionnaires, représentants et agents de toute personne morale qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est contrôlée conjointement avec lui qui ont besoin de ces informations pour exécuter les obligations découlant du Contrat, étant entendu qu'une personne morale contrôlée désigne aux fins des présentes: i) une entité constituée dans laquelle la Partie détient ou contrôle directement, indirectement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des parts avec droit de vote; ou ii) toute entité sur laquelle la Partie exerce un pouvoir de direction réel.

12.3. Sous réserve des privilèges et immunités de l'OMM et sans renonciation quelconque à ces derniers, le Contractant peut divulguer les Informations s'il y est tenu par la loi, à condition d'informer l'OMM de la réception d'une telle demande suffisamment tôt pour que celle-ci ait une possibilité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation.

12.4. Le Bénéficiaire est libre de divulguer les Informations qu'il a reçues de tiers sans restriction, celles que le Divulgateur a communiquées à des tiers sans les désigner comme confidentielles, celles qu'il détenait au préalable et celles qu'il a élaborées à un moment quelconque indépendamment des règles de divulgation exposées dans le Contrat.

12.5. Les obligations et restrictions concernant la confidentialité sont applicables pendant toute la durée du Contrat, y compris toute période de prorogation, et restent en vigueur après la résiliation du Contrat, sauf indication contraire dans celui-ci.

13. CAS DE FORCE MAJEURE, AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION:

13.1. Dès que possible après la survenance de tout événement constituant un cas de force majeure, la Partie touchée informe l'autre Partie par écrit et en détail dudit événement ou du facteur en cause si elle se trouve par ce fait dans l'incapacité, totale ou partielle, de s'acquitter des obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. La Partie touchée informe également l'autre Partie de tout changement de situation ou de tout événement qui fait ou risque de faire obstacle à l'exécution du Contrat. Dans les quinze (15) jours suivant la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de situation ou d'un événement perturbateur, la Partie touchée transmet à l'autre Partie un état prévisionnel des dépenses qui risquent d'être engagées pendant la durée du changement de situation ou du cas de force majeure. Après réception de la notification ou des notifications susmentionnées, l'autre Partie prend les mesures qu'elle estime utiles ou nécessaires au vu des circonstances, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat.

13.2. Si un cas de force majeure met le Contractant dans l'incapacité, totale ou partielle, de s'acquitter des obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, l'OMM est en droit de suspendre ou de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 14 («Résiliation»), si ce n'est que le délai de préavis est de sept (7) jours au lieu de trente (30). En tout état de cause, l'OMM est en droit de considérer que le Contractant se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le Contrat s'il ne peut s'acquitter des obligations qui lui incombent, en tout ou en partie, pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de force majeure.

13.3. Les cas de force majeure mentionnés dans le présent article désignent les phénomènes naturels imprévisibles et irrésistibles, les faits de guerre (déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de force similaire, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du Contractant ou d'une faute ou négligence de sa part.

14. RÉSILIATION:

14.1. Chacune des Parties peut résilier le Contrat, en tout ou en partie, pour un motif valable, en prévenant l'autre Partie par écrit cent quatre-vingt (180) jours à l'avance. L'engagement de la procédure arbitrale visée à l'article 19.2 ci-dessous («Arbitrage») ne saurait être considéré comme une résiliation de Contrat.

14.2. L'OMM peut à tout moment résilier le Contrat avec effet immédiat si le mandat ou le financement de la Mission/Agence est réduit ou résilié, auquel cas l'OMM rembourse au Contractant toutes les dépenses raisonnables engagées par ce dernier avant que ne lui ait été notifiée la résiliation du Contrat.

14.3. Si l'OMM résilie le Contrat en vertu du présent article, elle n'est tenue de payer au Contractant que le travail exécuté et les services fournis à sa satisfaction conformément aux conditions expresses fixées par le Contrat.

14.4. L'OMM peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours prévu dans les présentes conditions générales, résilier le Contrat avec effet immédiat si le Contractant est déclaré en faillite, est mis en liquidation judiciaire ou devient insolvable, s'il fait liquider ses actifs au bénéfice de ses créanciers ou si un administrateur judiciaire est désigné en raison de l'insolvabilité du Contractant. Le Contractant informe sans délai l'OMM de la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés.

14.5. Les dispositions de l'article 14 sont sans préjudice de tout autre droit ou recours que détient l'OMM en vertu du Contrat ou autrement.

15. **FINANCEMENT:** L'OMM peut à tout moment résilier le Contrat avec effet immédiat si le mandat ou le financement de la Mission/Agence est réduit ou résilié, auquel cas l'OMM rembourse au Contractant toutes les dépenses raisonnables engagées par ce dernier avant que ne lui ait été notifiée la résiliation du Contrat.

16. **DIVULGATION INTERDITE:** Le Contractant ne divulgue pas ni ne rend autrement public le fait qu'il fournit des biens ou des services à l'OMM sans avoir obtenu l'autorisation expresse de celle-ci dans chaque cas.

17. **NON-RENONCIATION AUX DROITS:** Le fait de ne pas exercer tout droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne doit pas être interprété, à quelques fins que ce soit, comme une renonciation de la part de l'autre Partie à un tel droit ou à tout recours qui lui est associé et ne dégage pas les Parties de quelque obligation que ce soit découlant du Contrat.

18. **NON-EXCLUSIVITÉ:** Sauf indication contraire dans le Contrat, l'OMM n'est en aucune façon tenue d'acheter des quantités minimums de biens ou de services auprès du Contractant et se réserve le droit, sans restriction, de se procurer à tout moment auprès de toute autre source des biens ou des services de même nature, qualité et quantité que ceux visés au Contrat.

19. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS:

19.1. **RÈGLEMENT À L'AMIABLE:** Les Parties s'efforcent au mieux de régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation né du Contrat ou d'un manquement à ce dernier, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un tel règlement par voie de conciliation, elles observent les dispositions du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur ou de toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

19.2. **ARBITRAGE:** Si le règlement à l'amiable prévu au paragraphe 19.1 n'intervient pas dans les soixante (60) jours suivant la réception par une Partie de la demande écrite de règlement à l'amiable émanant de l'autre Partie, tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties né du Contrat ou d'un manquement à ce dernier, de sa résiliation ou de sa nullité est soumis par l'une ou l'autre des Parties à un arbitrage conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral sont basées sur les principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs que lui confèrent l'article 26 («Mesures provisoires») et l'article 34 («Forme et effet de la sentence») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut ordonner la restitution ou la destruction de tout bien ou avoir corporel ou incorporel et de toute information confidentielle fournis en vertu du Contrat, la résiliation du Contrat ou la prise de toutes mesures conservatoires relativement aux biens ou avoirs corporels ou incorporels, aux services et aux

informations confidentielles fournis en vertu du Contrat, selon qu'il convient. Le tribunal arbitral n'a pas autorité pour accorder des dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf spécification contraire explicite dans le Contrat, le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) à ce moment-là et les intérêts en question sont simples et non composés. Les Parties sont liées par toute sentence prononcée à l'issue de la procédure d'arbitrage, qui est réputée régler définitivement tout litige, controverse ou réclamation.

20. **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS:** Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne saurait être assimilée à une renonciation, explicite ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou des immunités de l'OMM, y compris ses organes subsidiaires.

21. EXONÉRATION FISCALE:

21.1. L'article II, section 7, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose entre autres que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, est exonérée de tout impôt direct, à l'exception de la rémunération des services d'utilité publique, et est exonérée de tous droits de douane, restrictions et redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Si une quelconque autorité gouvernementale refuse de reconnaître que l'OMM est exemptée desdits impôts, droits, restrictions et redevances, le Contractant consulte immédiatement l'OMM en vue de décider d'une procédure mutuellement acceptable.

21.2. Le Contractant autorise l'OMM à déduire des factures du Contractant toute somme correspondant à ces impôts, droits ou redevances, sauf si le Contractant a consulté l'OMM avant de payer lesdites factures et si l'OMM a, dans chaque cas, autorisé expressément le Contractant à payer ces impôts, droits ou redevances sous réserve écrite. En pareil cas, le Contractant remet à l'OMM une preuve écrite du fait que le paiement de ces impôts, droits ou redevances a été effectué et dûment autorisé et l'OMM rembourse au Contractant les sommes correspondantes ainsi autorisées par l'OMM et payées par le Contractant sous réserve écrite.

22. **MODIFICATIONS:** Conformément au Recueil d'instructions de l'OMM, aucune modification ni révision du Contrat n'est valide et opposable à l'OMM si elle n'a pas fait l'objet d'un amendement au Contrat signé par le Contractant et par le Chef de la Division des achats et des voyages.

23. VÉRIFICATIONS ET ENQUÊTES:

23.1. Toute facture acquittée par l'OMM fait l'objet, après paiement, d'une vérification par les auditeurs internes ou externes de l'OMM ou par d'autres agents autorisés et agréés par l'OMM. Une telle vérification peut avoir lieu à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat. L'OMM est fondée à exiger que le Contractant lui rembourse toutes les sommes qui, selon le résultat de la vérification, ont été payées par l'OMM en contrevenant avec les termes du Contrat.

23.2. L'OMM peut effectuer des enquêtes portant sur tout aspect du Contrat ou de son attribution, sur les obligations exécutées en vertu du Contrat et sur les activités du Contractant se rapportant globalement à l'exécution du Contrat. Une telle enquête peut avoir lieu à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat.

23.3. Le Contractant s'engage à coopérer pleinement et diligemment à de tels contrôles, vérifications après paiement et enquêtes. Dans ce cadre, le Contractant doit notamment mettre à disposition son personnel et tout document pertinent à des heures et à des conditions raisonnables et, pour ce faire, permettre à l'OMM d'accéder à ses locaux à des heures et à des conditions raisonnables. Le Contractant exige de ses agents, y compris mais pas uniquement de ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils collaborent raisonnablement aux contrôles, vérifications après paiement ou enquêtes effectués par l'OMM en vertu du Contrat.

24. DÉLAI DE PRESCRIPTION:

24.1. Exception faite des obligations d'indemnisation visées à l'article 6 ci-dessus ou de dispositions contraaires dans le Contrat, toute procédure arbitrale découlant du Contrat, aux termes de l'article 19.2 ci-dessus, doit être intentée dans les trois ans suivant la date de naissance du motif d'action.

24.2. En outre, les Parties admettent et conviennent qu'un motif d'action prend naissance lorsqu'un manquement survient effectivement ou, dans le cas de vices cachés, lorsque la Partie lésée prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance de tous les éléments constitutifs du motif d'action ou, dans le cas d'une rupture de garantie, lorsque l'offre de livraison est présentée, étant entendu toutefois que si une garantie englobe le rendement futur d'un bien, procédé ou système et que la défaillance ne peut donc être découverte avant le fonctionnement effectif dudit produit, procédé ou système conformément aux termes du Contrat, le motif d'action ne prend naissance qu'au moment où le rendement futur est connu.

25. **CLAUSES ESSENTIELLES:** Le Contractant admet et convient que chacune des dispositions des articles 26 à 32 des présentes constitue une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à ces dispositions autorise l'OMM à résilier le Contrat, ou tout autre contrat avec l'OMM, sur-le-champ par notification adressée au Contractant, sans que l'OMM encoure quelque pénalité que ce soit du fait d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

26. **SOURCE DES INSTRUCTIONS:** Le Contractant ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'OMM dans le cadre de l'exécution du Contrat. Si une telle autorité tente d'imposer des instructions ou des restrictions quant à l'exécution du Contrat, le Contractant en avise sans délai l'OMM et lui apporte toute l'assistance raisonnable voulue. Le Contractant ne prend, pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, aucune mesure susceptible de nuire à l'OMM et remplit ses obligations dans le plein respect des intérêts de l'OMM.

27. **INTERDICTION D'OCTROYER DES AVANTAGES AUX FONCTIONNAIRES:** Le Contractant certifie qu'il n'a proposé ni ne proposera à aucun représentant, fonctionnaire, employé ou autre agent de l'OMM un avantage direct ou indirect quelconque afférent ou lié à l'exécution ou à l'attribution du Contrat ou de tout autre contrat avec l'OMM, ou pour toute autre raison devant lui assurer un profit.

28. **RESPECT DES LOIS:** Le Contractant respecte l'ensemble des lois, décrets, règles et règlements en rapport avec l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Par ailleurs, il se conforme à toutes les obligations d'enregistrement en tant que fournisseur qualifié de biens ou de services auprès des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans la procédure d'agrément des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies.

29. **TRAVAIL DES ENFANTS:** Le Contractant certifie et atteste que ni lui ni ses sociétés mères (le cas échéant), ses filiales ou ses sociétés liées (le cas échéant) ne sont engagés dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'article 32 qui dispose, entre autres, qu'un enfant ne doit être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

30. **MINES:** Le Contractant certifie et atteste que ni lui ni ses sociétés mères (le cas échéant), ses filiales ou ses sociétés liées (le cas échéant) ne sont engagés dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de mines antipersonnel.

31. EXPLOITATION SEXUELLE:

31.1. Le Contractant prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés, ou toute autre personne qui a été engagée et placée sous son autorité afin d'exécuter quelque tâche que ce soit au titre du Contrat, de se livrer à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels à l'encontre de quiconque. À ces fins, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment des lois visant l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Contractant s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou d'autres éléments de valeur ou de s'adonner à des activités sexuelles qui présentent un caractère dégradant ou relèvent de l'exploitation de quiconque.

31.2. L'OMM n'applique pas la norme susmentionnée relative à l'âge dans le cas où un employé du Contractant, ou toute autre personne qu'il pourrait engager afin d'exécuter quelque tâche que ce soit au titre du Contrat, est marié à une personne âgée de moins de dix-huit ans avec laquelle il a des relations sexuelles et dont le mariage est reconnu par les lois du pays dont il est ressortissant.

32. **PACTE MONDIAL:** Le Contractant se conforme aux dix principes du Pacte mondial défini par les Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html>).